

Convention de restauration collective des personnels
de la mairie de Dugny
au sein du Lycée François Rabelais

ENTRE :

La VILLE DE DUGNY

Dont le siège est situé :

Hôtel de Ville,

1, rue de la Résistance – 93440 DUGNY

Représentée par le Maire de Dugny, Monsieur Quentin GESELL

Ci-dénotmée : « *L'administration* »

d'une part,

ET :

Le Lycée François Rabelais

Dont le siège et situé :

1 Rue François Rabelais – 93440 Dugny

Représenté par Mme Lebos proviseur de l'établissement

Ci dénotmé : « *Le Lycée François Rabelais* »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Lycée François Rabelais fournit aux agents de la mairie de Dugny des prestations d'alimentations. Lorsque ces prestations sont délivrées dans le cadre de leur emploi, elles peuvent donner lieu à la prise en charge directe par ma collectivité d'une partie des frais considérés.

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques entre le Lycée Rabelais et la mairie de Dugny représentée par Monsieur GESELL, maire de la ville de Dugny lors de la prise de repas des personnels en mission.

Article 2 – MODALITE D'EXÉCUTION ET PRESTATIONS FOURNIES

Le Lycée François Rabelais est chargé d'assurer, la prestation d'alimentation des repas au bénéfice des agents territoriaux de la mairie de Dugny.

Les agents devront présenter au préalable leur carte d'agent municipaux délivrée par la Direction générale afin de pouvoir en bénéficier.

Le repas comprend :

- Une entrée
- Un plat
- Un dessert
- Une offre de prestations annexe sera proposée au moment du repas avec paiement immédiat par l'agent.

Article 3 – COÛT DES PRESTATIONS ET FACTURATIONS

3.1 Tarif

Les repas sont fixés sur la base des délibérés lors du conseil d'administration. Le tarif est fixé comme suit sur le taux de TVA à 10% :

- Prix ticket repas de service : 8 € par repas et par personne.
- La participation de la Ville pour les repas du personnel communal est arrêtée à 3 euros du montant fixé ci-dessus. **L'agent s'acquittera auprès du Lycée François Rabelais du montant restant à charge soit la somme de 5 €.**

3.2 Facturation

Toute prise en charge directe des frais d'alimentation donne lieu à l'établissement d'une facture par le Lycée Rabelais concerné. Une facture originale sera donc établie par le Lycée Rabelais et transmise à la mairie mensuellement pour la partie prise en charge (**3 €/repas**) par la mairie sur présentation d'un état signé des participants adjoint à la facture.

Le Lycée Rabelais transmettra ses factures, exclusivement sous forme dématérialisée, au moyen du portail de facturation Chorus Pro.

La facture devra obligatoirement être accompagnée de la liste des agents avec émargement qui auront déjeuné au Lycée François Rabelais.

Sur chaque facture, outre les mentions légales, doivent apparaître :

- le nom, adresse et la raison du prestataire ;
- la date et le numéro de la facture ;
- les coordonnées bancaires ou postales, telles qu'elles sont précisées dans la convention ;
- le taux de la T.V.A. et son montant ;
- le numéro de la convention
- le code d'identification du service en charge du paiement des factures.

Le règlement des sommes dues sera effectué sous trente (30) jours, par mandat administratif.

Article 4 – IMPUTATION DES DÉPENSES

Les dépenses facturées par le Lycées Rabelais sont imputées sur l'activité budgétaire suivante :

- activité « Voyages, déplacements et missions » (Article 6251) : concernant les frais de mission.

Article 5 – DURÉE ET RECONDITION

La présente convention est conclue du 01/04/2025 au 30/06/2025. A l'issue de la période, elle sera reconduite annuellement après validation par l'intendance du Lycée le 01/09 de chaque année, et ce, pour une année scolaire (de septembre à juin).

Article 6 – MODIFICATION

Chaque partie peut proposer à tout moment une modification de la convention. Après accord des parties, un avenant est systématiquement établi.

En cas de dissolution de l'une des parties, la convention est déclarée nulle.

La convention est établie en deux exemplaires originaux. Chacune des pages du document est paraphée par chacune des parties à l'exception de la troisième page qui seule par ces dernières.

Article 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICATION

Tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation, l'exécution ou des suites du présent protocole, et qui ne pourrait être résolue à l'amiable, seras soumis aux juridictions administratives compétentes.

Fait à Dugny, le

Fait à Dugny, le

La Ville de Dugny,
représenté par :

Le Lycée Rabelais
représenté par :

Quentin GESELL,

Le Maire

Mme LEBOS,

Proviseur de L'établissement